

LE PROCÈS PÉNAL

Formation DGEMC –
2024/2025
N. Neveu

LE PROGRAMME SUR CE SUJET

1.2 - L'organisation judiciaire en France

Notions : dualisme juridictionnel, ordre administratif, ordre judiciaire, degrés de juridiction, appel, cassation, référé, siège, parquet, conciliation, médiation, arbitrage

Contexte et finalités

Il est d'abord possible d'expliquer la division française en deux ordres de juridictions. Les juridictions administratives sont compétentes pour trancher des litiges entre les individus et l'administration – en se prononçant notamment sur des requêtes formées par des administrés qui contestent une décision prise par l'administration, ou qui souhaitent engager la responsabilité de cette dernière.

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour se prononcer sur des litiges entre personnes privées (individus, associations, sociétés), que ces derniers naissent du non-respect ou de la méconnaissance alléguée de normes civiles, pénales, commerciales ou de normes de droit social.

Pour chaque ordre, il existe deux degrés de juridiction afin de garantir la qualité de la justice. Le Conseil d'État et la Cour de cassation s'appliquent, pour chacun des deux ordres, à contrôler et unifier l'application du droit.

S'il existe un doute quant au fait de savoir si une affaire relève de la compétence des juges administratifs ou de celle des juges judiciaires, le Tribunal des conflits tranche cette question.

Il est possible également d'expliquer l'existence de procédures d'urgence – le référé – dans chacun des deux ordres de juridiction.

En prenant l'exemple des médiateurs de l'éducation nationale, il est possible de montrer l'essor récent et important des modes alternatifs de règlement des conflits, y compris durant une procédure juridictionnelle, et d'examiner le rôle pacificateur de la médiation.

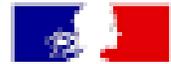
RAPPEL : LES TROIS ENTRÉES

- ❖ La formulation de la saisie juridique d'un grand enjeu
 - ❖ Les réformes et révisions du droit
 - ❖ Les contradictions du droit
- Pourriez-vous proposer des problématiques qui, en mobilisant l'une de ces trois entrées, permettraient d'aborder un ou plusieurs aspects de la question du procès pénal ?

EXEMPLES DE SÉQUENCES PÉDAGOGIQUES PROPOSÉES LES ANNÉES PRÉCÉDENTES

- ❖ Qui doit juger en démocratie ? Faut-il abolir les jurys populaires ?
- ❖ La correctionnalisation, une négation du droit par le droit ?
- ❖ Suffit-il de se sentir victime pour être reconnu(e) comme telle ? Du ressenti de victime au statut de victime...
- ❖ La liberté d'expression est-elle compatible avec le droit à un procès équitable ? Le procès d'Outreau : l'exemple d'une catastrophe médiatique et judiciaire.

LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS : ÉDUQUER OU PUNIR ? COMMENT LA JUSTICE DOIT-ELLE TRAITER LES MINEURS DÉLINQUANTS ?



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CODE
DE LA
JUSTICE PÉNALE
DES MINEURS**

INTÉRÊTS DU SUJET

Il couvre une question d'actualité puisqu'une nouvelle réforme de la justice pénale des mineurs aurait dû être examinée cette semaine à l'assemblée nationale.

Il permet de montrer, à travers un exemple, les réformes et révisions du droit (à ce titre, le plan choisi ici est strictement chronologique).

Il permet de montrer les hésitations du législateur entre la protection/éducation de la jeunesse et la répression de la jeunesse.

Il permet de présenter la différence la notion de **responsabilité** (et de distinguer les responsabilités civile et pénale) et de présenter la notion de **discernement**.

Il permet de présenter la différence entre responsabilité pénale et majorité pénale.

Il permet d'aborder un aspect de l'organisation de la justice française : l'existence de juridictions spécialisées pour les mineurs.

Il permet de présenter le rôle du Défenseur des droits

Par contre... il ne parle pas beaucoup du procès pénal.

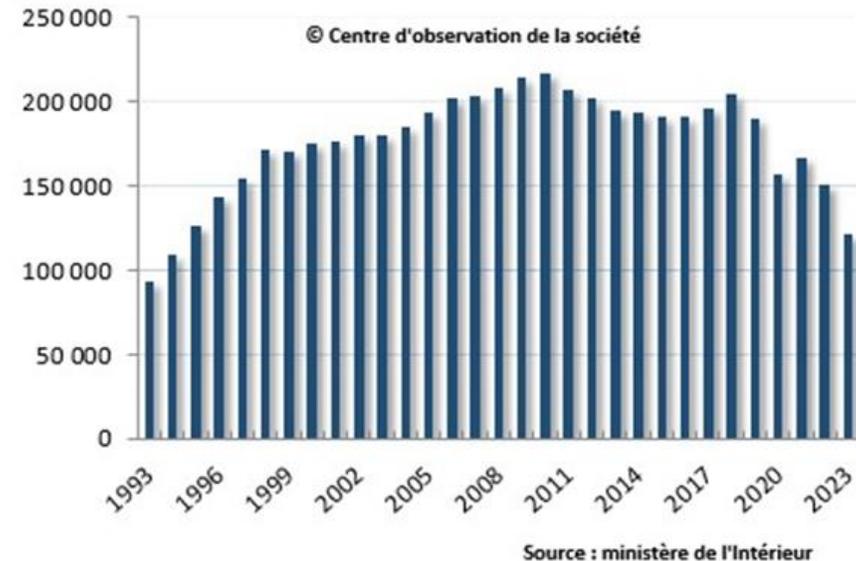
EN INTRODUCTION... LA DÉLINQUANCE DES MINEURS AUGMENTE-T-ELLE VRAIMENT EN FRANCE ?

La **délinquance des mineurs ne cesse de diminuer depuis plus de dix ans** en France, selon les données du ministère de l'Intérieur sur les auteurs d'infractions. [...] Quant à la part des délits commis par les mineurs [sur l'ensemble des délits], elle n'a quasiment jamais cessé de diminuer, de 22 % au plus haut en 1998 à 12 % en 2023. [...] Parmi les mineurs, on ne note **pas de rajeunissement** comme la presse le relève souvent : le nombre de mineurs de moins de 13 ans mis en cause s'est fortement réduit. Au bout du compte, **aucune statistique ne permet de parler de croissance de la violence des mineurs, contrairement à ce qui a été relevé par de très nombreux médias et élus.**

Tout cela n'empêche d'ailleurs pas de s'inquiéter des violences commises par les jeunes, en en prenant la juste mesure. « *Les cadres politiques actuels auront-ils le courage de leurs prédécesseurs de 1945, pour qui l'enfance délinquante était un défi qu'il fallait relever en **donnant plus de moyens à l'éducatif** ?* » s'interroge ainsi le sociologue Christian Mahouanna, « *Ou se contenteront-ils de continuer à tenter – inutilement – de se construire une légitimité fondée sur la peur et sur leur volonté d'y apporter une réponse par une **sévérité accrue.*** ».

Sources : Observatoire de la société et France Info

Evolution du nombre de mineurs mis en cause par les services de police et gendarmerie tous faits confondus



1. Comment la délinquance des mineurs a-t-elle évolué depuis les années 1990?
2. Quelle est l'alternative quant à la réponse à y apporter, présentée dans le dernier paragraphe?

EN INTRODUCTION...

Les balbutiements de la justice pénale des mineurs... de 1791 à 1942

1791 : Le code pénal du 6 octobre 1791 fixe à **16 ans la minorité pénale** et établit la notion de **discernement** sans la définir précisément. Il offre également la possibilité au juge de prononcer des mesures éducatives ou des peines atténuées. [...]

1814 : Création d'établissements spécifiques pour mineurs, les prisons d'amendement. [...]

1906 : La loi du 12 avril 1906 porte l'**âge de la majorité pénale à 18 ans**.

1912 : La loi du 22 juillet 1912 instaure les **tribunaux pour enfants** [...]

1942 : La loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance et à l'adolescence délinquantes favorise le principe d'éducabilité au détriment des mesures de répression. Les dispositions de ce texte ne seront pour l'essentiel jamais mises en œuvre. Le gouvernement provisoire prépare le texte qui remplacera cette loi : l'ordonnance du 2 février 1945.

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/281310-chronologie-de-la-justice-penale-des-mineurs-en-france-depuis-1791>

I. PROTÉGER OU SANCTIONNER : LES ALLERS-RETOURS DE LA LOI DE 1945 À 2021 ?



Ordonnance du
2 février 1945

A. L'ORDONNANCE DE 1945 : UNE ENFANCE À PROTÉGER

Doc 1. Extrait du préambule de l'ordonnance du 2 février 1945

Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est l'une des plus urgentes de l'époque présente. [...]

Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans auxquels est imputée une infraction [...] ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée (...).

1. D'après l'ordonnance de 1945, qu'est-ce qui définit un mineur ?
2. Selon l'ordonnance de 1945, comment un mineur délinquant doit-il être traité ?
3. Pourquoi les mineurs délinquants ne peuvent-ils pas être jugés comme des adultes délinquants ?

A. L'ORDONNANCE DE 1945 : UNE ENFANCE À PROTÉGER

Doc 2 - Convention internationale des droits de l'enfant - 1989

Article 40 – 1 Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Article 40 – 3 Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a - d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b - de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

A. L'ORDONNANCE DE 1945 : UNE ENFANCE À PROTÉGER

Doc 3 - L'arrêt Laboube

(<https://www.youtube.com/watch?v=cQpGpnJHapo&t=134s>)



1. Comment le discernement est-il défini ?
2. Jusqu'en 2021, à partir de quel âge était-on considéré comme pouvant dispenser pas de la capacité de discernement ?
3. Pourquoi la question de la capacité de discernement est-elle importante pour traiter du cas d'un mineur délinquant ?

A. L'ORDONNANCE DE 1945 : UNE ENFANCE À PROTÉGER

Responsabilité civile et responsabilité pénale

La **responsabilité civile** permet de réparer un préjudice pour des dommages causés à un tiers.

Article 1240 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

La responsabilité civile consiste en l'obligation pour l'auteur d'un dommage de le réparer. Ce type de responsabilité oppose deux justiciables, une victime qui demande réparation et l'auteur présumé. Le responsable reconnu par un tribunal doit en principe réparer l'intégralité du dommage.

La responsabilité civile peut être invoquée pour un fait qui résulte de l'action d'autrui. La responsabilité n'est donc pas nécessairement personnelle et s'étend aux responsables légaux d'un autre individu. Ainsi, les parents sont-ils responsables des dommages que pourrait causer leur enfant. En outre, une personne privée de discernement peut voir sa responsabilité civile engagée. Ces deux points sont précisés à l'article 1242 du Code Civil : « **On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.** »

La **responsabilité pénale** quant à elle, oblige l'auteur ou le complice d'une infraction délictueuse à répondre de ses actes **devant la société**. Ainsi, lors d'un procès au pénal, ce n'est pas la victime qui est opposée à son agresseur présumé mais la société représentée par le ministère public. La justice pénale n'est donc pas une réparation du préjudice de la victime mais une punition pour un comportement qui met en danger la société.

A la différence de la responsabilité civile, la responsabilité pénale est personnelle (art. 121-1 du code pénal : « **Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait** ».). Elle ne peut donc être engagée du fait d'autrui. Ainsi, un enfant de 8 ans qui en blesserait volontairement un autre n'engagerait pas la responsabilité pénale de ses parents mais seulement leur responsabilité civile. Par ailleurs, cet enfant n'engagerait pas non plus sa responsabilité pénale car il est considéré comme irresponsable pénalement. En effet, la responsabilité pénale d'une personne privée de discernement ne peut pas être engagée.

A. L'ORDONNANCE DE 1945 : UNE ENFANCE À PROTÉGER

Doc 4 - Le Conseil constitutionnel a [rappelé] les exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs. Ces dernières résultent de la législation républicaine antérieure à la Constitution de 1946 et consacrent deux principes : **la responsabilité pénale doit être atténuée par l'âge ; le « relèvement » du mineur délinquant doit être recherché par des mesures éducatives adaptées à son âge et à sa personnalité et prononcées par une juridiction ou selon une procédure juridictionnelle spécialisée.** En revanche, la législation républicaine antérieure à 1946 (notamment l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante) n'exclut, à l'égard des mineurs de plus de 13 ans auteurs d'infractions, ni les mesures de contrainte, ni les sanctions, ni même l'incarcération. Ainsi, le Conseil a jugé non contraire aux exigences constitutionnelles applicables, eu égard aux conditions dans lesquelles il est prononcé et exécuté, le placement d'un mineur récidiviste de plus de 13 ans sous contrôle judiciaire dans un « centre éducatif fermé ». Il a constaté que ce centre n'était ainsi qualifié que parce que le mineur qui n'en respecterait pas les obligations s'exposerait à la révocation du contrôle judiciaire, entraînant sa détention provisoire.

Communiqué de presse du conseil constitutionnel du 29 août 2002

1. Quels sont les grands principes rappelés par le conseil constitutionnel dans sa décision du 29 août 2002 ?

2. Selon le conseil constitutionnel, les mesures éducatives sont-elles les seules envisageables pour répondre à la délinquance des mineurs ?

A. L'ORDONNANCE DE 1945 : UNE ENFANCE À PROTÉGER

Bilan : Le temps de la protection

Entre 1945 et 1994, des dispositifs sont mis en place afin d'**éviter l'incarcération** des mineurs et de **renforcer leur protection** : il est possible d'adjoindre une mesure de **liberté surveillée** à une peine (1951) ; le juge des enfants peut **intervenir au civil**. Ses pouvoirs sont étendus aux mineurs en danger (1958) ; la **détention provisoire** est **interdite** pour les mineurs de 13 ans dans un premier temps, puis pour ceux de moins de 16 ans (1970 puis 1989) ; les mineurs ne peuvent **plus être placés en maison d'arrêt** (1989) ; le **casier judiciaire aménagé** est **instauré** (certaines peines sont "effacées" à la majorité) (1992) ; la **présence d'un avocat à toutes les étapes** de la procédure concernant un mineur devient obligatoire (1993) ; la **réparation pénale** est instaurée (1993). La **réparation pénale** est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur primo délinquant, auteur d'une infraction **pénale**, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de **réparation** au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité

B. DE 1994 AUX ANNÉES 2010 : LE DURCISSEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Doc. 5 : Extraits de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

Article 12 : « Le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées. Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une **sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans**, [...], soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale (...) ».

Document 6 - Extraits de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs (PERBEN)

Chapitre 1er : Dispositions relatives aux **peines minimales** et à l'atténuation des peines applicables aux mineurs

Article 1

Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention **ne peut être inférieure** aux seuils suivants [...]

Article 2

Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement **ne peut être inférieure** aux seuils suivants [...]

« La juridiction **ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement** lorsque est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants [...]

1. Montrez en quoi la loi du 9 septembre 2002 illustre l'hésitation du législateur contemporain entre prévention et répression de la délinquance des mineurs.

2. Montrez en quoi la répression des mineurs délinquants s'accroît avec la loi du 10 mars 2007.

B. DE 1994 AUX ANNÉES 2010 : LE DURCISSEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

Bilan : À partir des **années 1990**, la justice pénale des mineurs se durcit, entre autres en réaction à l'actualité et suite à l'émergence de **doctrines sécuritaires** ("tolérance zéro", expérimentée à New York). Dès 1994, la justice pénale des mineurs se recentre sur la **responsabilité pénale** et les mesures d'enfermement (lois Perben et Dati) : **rétenion judiciaire pour les moins de 13 ans** mise en place (1994) ; création des **centres éducatifs renforcés** (1996), des **centres éducatifs fermés** et des **établissements pénitentiaires pour mineurs** (2002) ; possibilité de **comparution** devant le juge des enfants **sans instruction préalable** (1996) ; **majorité pénale** abaissée de 13 à 10 ans (2002) ; reformulation par la loi du **principe de responsabilité** du mineur en le fondant sur le discernement et non plus sur l'âge (2002) ; création de **sanctions éducatives** pour mineurs de plus de 10 ans (2002) ; élargissement des **exceptions à l'excuse de minorité** pour les mineurs de 16 à 18 ans (2007) ; non application du **principe de l'atténuation de la peine** pour les mineurs entre 16 et 18 ans en cas de deuxième récidive pour certains délits (2007) ; établissement du **tribunal correctionnel pour mineur** (2011).

II. LA RÉFORME DE LA JUSTICE DES MINEURS DE 2021 : UN RETOUR AUX FONDAMENTAUX ?

Au début du 21^{ème} siècle, la question centrale est donc celle de savoir si l'ordonnance du 2 février 1945 qui faisait primer l'éducatif sur le répressif dans la réponse pénale faite à la délinquance des mineurs, constitue toujours un instrument adapté.

Il semble que le législateur soit tiraillé entre des impératifs entre d'une part, **la volonté d'accorder un traitement pénal particulier aux mineurs délinquants en raison de leur état de minorité**, d'où l'accent mis sur **l'éducatif** afin de « remettre le mineur dans le droit chemin » et d'autre part, la **demande de sécurité de la part de la société** qui **conduit à calquer le droit pénal des mineurs sur celui des majeurs**, d'où l'accent mis sur une justice plus rapide et plus répressive.

II. LA RÉFORME DE LA JUSTICE DES MINEURS DE 2021 : UN RETOUR AUX FONDAMENTAUX ?

À partir de 2012, **la loi revient sur certaines dispositions** des textes qui ont le plus profondément modifié les principes de l'ordonnance de 1945. La rédaction d'un code de la justice pénale des mineurs est engagée : **l'excuse de minorité est rétablie** par l'abrogation des dispositions des lois qui l'avaient limitée (2014) ; les **tribunaux correctionnels pour mineurs sont supprimés** (2016) ; le jugement se fait désormais en **deux audiences sur la culpabilité du mineur puis sur la sanction**, entrecoupées d'une **période de mise à l'épreuve** (CJPM 2021) ; des mesures de justice restaurative peuvent être mises en œuvre (2014 puis CJPM 2021) ; le **travail d'intérêt général (TIG)** a une place accrue (CJPM 2021).

Les textes qui l'ont modifiée ou complétée ont dans un premier temps renforcé l'esprit de l'ordonnance de 1945. Par la suite, ils ont **atténué la portée de ses principes** (excuse de minorité et primauté de l'éducatif). Le texte des lois s'est alors recentré sur le **délit** et la réponse – c'est-à-dire la **sanction** – à y apporter.

Par la suite, plusieurs lois portées par la ministre de la justice Christiane Taubira ont rétabli la portée de l'excuse de minorité et l'importance de l'éducatif.

Depuis le 30 septembre 2021, le **code de la justice pénale** des mineurs **réaffirme** les **principes** de l'**ordonnance de 1945** mais fait de **la procédure en trois étapes** le temps de leur application. L'audience unique, instaurée par le nouveau code, devra ne rester qu'une exception afin de respecter l'esprit de la loi.

II. LA RÉFORME DE LA JUSTICE DES MINEURS DE 2021 : UN RETOUR AUX FONDAMENTAUX ?

Doc 7 - Ce que va changer l'entrée en vigueur de la réforme de la justice des mineurs (extraits)



The screenshot shows the Franceinfo website interface. At the top, there is a search bar and navigation links for Direct TV, Direct radio, Live, Services, and Mon franceinfo. Below the navigation bar, there is a yellow banner with a warning icon and the text "Cet article date de plus de trois ans." The main content area features the article title "Ce que va changer l'entrée en vigueur de la réforme de la justice des mineurs (et les craintes qu'elle suscite)". Below the title, there is a sub-headline "Le Code de la justice pénale des mineurs entre en vigueur jeudi. Cette refonte de l'ordonnance du 2 février 1945 ne fait pas l'unanimité." and a logo for "franceinfo avec AFP France Télévisions".

Doc 8 – Code de la justice pénale des mineurs, la réforme entre en vigueur ! (extraits)



The screenshot shows a podcast player interface. At the top, there is a search bar and navigation links for Les Podcasts du Droit et du Chiffre. The main content area features a podcast cover with the title "MACRO" and a microphone icon. Below the cover, there is a sub-headline "Code de la justice pénale des mineurs : la réforme entre en vigueur !" and a duration of "20min | 05/10/2021". At the bottom, there is a play button and a download icon.

1. Pourquoi la réforme de 2021 pouvait elle paraître nécessaire ?
2. Quels sont les trois principaux changements instaurés par la réforme de 2021 ? Expliquez-les rapidement.
3. Cette réforme ne touche pas à certains principes de la justice pénale des mineurs, lesquels ?

II. LA RÉFORME DE LA JUSTICE DES MINEURS DE 2021 : UN RETOUR AUX FONDAMENTAUX ?

Document 9. Un Code contesté (extraits)

Eduquer ou punir ? Le code de la justice pénale des mineurs en question

Par ordonnance, le Gouvernement est venu instaurer en droit français un code de la justice pénale des mineurs. Evolution majeure, ce texte ne manque pas de faire réagir.

Doc 10 – L’avis de Josiane Bigot (ancienne juge pour enfants) (extraits)

ARTICLES RÉCENTS

Appel aux dons

Face à une protection de l'enfance en danger, le CESE adopte un avis et rend ses préconisations

Guide pratique : La mission d'administrateur ad hoc, un accompagnement sur mesure

Certification « Quallopi » et guide pratique destiné aux administrateurs ad hoc : quand parler aux adultes devient un enjeu de la promotion et de la protection des droits de l'enfant

Tribune : « Pour une réelle politique de protection des enfants »

Réforme de la justice des mineurs : interview de Josiane Bigot

18 février 2021



1. Quelles sont les critiques formulées par les spécialistes interrogés sur les dernières réformes de la justice des mineurs ?

II. LA RÉFORME DE LA JUSTICE DES MINEURS DE 2021 : UN RETOUR AUX FONDAMENTAUX ?

Bilan – Une refonte de la justice pénale des mineurs

L'évolution de la justice pénale des mineurs en France se comprend au travers de plusieurs notions : le **discernement** (dès la fin du XVIIIe siècle), la **responsabilité**, la **spécialisation des juridictions**, mais aussi l'**éducatif**. Le mineur n'est pas un justiciable comme les autres. Plusieurs courants ont contribué à l'élaboration d'une **justice spécifique** qui repose, dans ses origines modernes, sur l'ordonnance de 1945. Plus récemment, les années 1990 voient se renforcer les **doctrines sécuritaires**, qui imprègnent le droit pénal des mineurs jusqu'au début des années 2010. Viennent alors les lois Perben, puis Dati. Toutefois, dès 2014, portées par la garde des Sceaux Christiane Taubira, des lois rétabliront les principes de l'ordonnance de 1945, quelque peu délaissés par le tournant sécuritaire des décennies précédentes. Depuis le 30 septembre 2021, le **code de la justice pénale des mineurs** a la lourde tâche de succéder à une ordonnance dont les intentions se sont muées en principes et à laquelle les professionnels de justice sont très attachés. De l'attention portée à l'enfant, qu'il faut avant tout protéger en 1945 sur la base de principes, on passe en 2021 à une détermination de la responsabilité pénale du mineur.

III. LA PROPOSITION DE LOI DE G. ATTAL : VERS UN NOUVEAU CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS ?

Le président des députés Ensemble pour la République, Gabriel Attal a déposé le 15 octobre 2024 une proposition de loi visant à *"restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents"*. Ebauché alors qu'il était premier ministre puis reprise au cours de son mandat de député, le texte propose de **réintroduire une procédure de comparution immédiate**, afin *"d'offrir aux magistrats une procédure rapide quand la gravité des faits et la personnalité du mineur le justifient"*. En 2021, une procédure similaire, dite de *"présentation immédiate"*, avait été supprimée par la réforme de la justice pénale des mineurs. En outre, Gabriel Attal propose de **limiter l'atténuation de la peine pour les mineurs de plus de 16 qui auraient commis des crimes et délits particulièrement graves ou en récidive**. Le texte de G. Attal a été examiné en commission des lois début décembre et aurait dû être présenté devant l'ensemble des députés le 10 décembre 2024.

III. LA PROPOSITION DE LOI DE G. ATTAL : VERS UN NOUVEAU CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS ?

Doc 11 - Laurent Neumann reçoit **Béatrice Brugère**, magistrate pénaliste et Secrétaire Générale du Syndicat FO Unité Magistrats, et **Philippe Bonfils**, Professeur de droit à Aix-Marseille Université et spécialiste du droit pénal des mineurs, pour décrypter les mesures envisagées par Gabriel Attal en matière de délinquance des mineurs.



Doc 12 – Proposition de loi de G. Attal, l’avis de la Défenseure des droits.



Avis sur la proposition de loi "visant à restaurer l’autorité de la justice à l’égard des mineurs délinquants et de leurs parents"

1. Quelles sont les deux grandes pistes proposées par G. Attal pour réformer la justice pénale des mineurs ?
2. Quelles sont les critiques faites à ces propositions.
3. Selon les deux interviewés et la Défenseure des droits ; que faudrait-il faire en premier lieu pour améliorer le traitement fait à la justice pénale des mineurs ?

III. LA PROPOSITION DE LOI DE G. ATTAL : VERS UN NOUVEAU CHANGEMENT DE PARADIGME DANS LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS ?

Qu'est-ce que le Défenseur des droits ?

En France, le **Défenseur des droits (DDD)** est une autorité administrative indépendante, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011. Nommé par le président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits des citoyens non seulement face aux administrations, mais dispose également de prérogatives particulières en matière de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations, du respect de la déontologie des activités de sécurité et d'orientation et protection des lanceurs d'alerte. La titulaire depuis le 22 juillet 2020 est Claire Hédon.

IV. POUR ALLER PLUS LOIN... MAIS QUE FONT LES PARENTS?

La proposition de loi du président des députés Ensemble pour la République, Gabriel Attal, vise, on l'a dit, à *"restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents"*. Ainsi, les dispositions de cette proposition de loi ne visent-elles pas seulement les enfants mais aussi **leurs parents**. Pour tenter de *"provoquer un sursaut d'autorité et une prise de conscience"*, le président du groupe Ensemble pour la République juge nécessaire de *"responsabiliser davantage les parents de jeunes délinquants, qui se sont totalement soustraits à leur responsabilité parentale"*.

IV. POUR ALLER PLUS LOIN... MAIS QUE FONT LES PARENTS?

Responsabilité des parents de mineurs délinquants : que dit le droit aujourd'hui ? (Extraits)

ARCHIVES

Parents d'enfants délinquants : tous responsables ?

Par Eudoxie Gallardo, Maître de conférences HDR, Laboratoire de droit privé et de sciences criminelles, UR 4690, Aix-Marseille Université.

 Par **La rédaction**, le 19 juillet 2021 à 16:45



IV. POUR ALLER PLUS LOIN... MAIS QUE FONT LES PARENTS?

Doc 13 – Que dit la proposition de loi ?

Pour tenter de "*provoquer un sursaut d'autorité et une prise de conscience*", le président du groupe Ensemble pour la République juge nécessaire de "*responsabiliser davantage les parents de jeunes délinquants, qui se sont totalement soustraits à leur responsabilité parentale*". Dans un deuxième temps, il propose des mesures qui concernent au premier chef les mineurs délinquants, dans l'esprit des principes de la justice des mineurs qui prévalent en France. Composée de cinq articles, la proposition de loi en consacre trois aux parents des délinquants. L'un d'entre eux **étend la responsabilité solidaire de plein droit des parents pour les dommages causés par leurs enfants**. Une victime pourra ainsi agir contre l'un ou l'autre des parents pour obtenir réparation de son entier préjudice, même lorsqu'ils sont séparés. Cette disposition inscrit dans la loi un principe déjà confirmé par la Cour de Cassation en juin dernier. Le texte de Gabriel Attal propose aussi de permettre au juge des enfants de sanctionner les parents qui ne répondent pas aux convocations aux audiences et auditions d'assistance éducative, en leur donnant une **amende civile**. Par ailleurs, il renforce le **délit de soustraction d'un parent à ses obligations légales**, en prévoyant une circonstance aggravante. Lorsque l'absence d'un parent a conduit à la commission de plusieurs crimes ou délits par l'un de ses enfants, il encourra jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende. Une peine complémentaire de travail d'intérêt général pourra également être prononcée.

<https://lcp.fr/actualites/justice-des-mineurs-gabriel-attal-veut-restaurer-l-autorite-aupres-des-jeunes>

IV. POUR ALLER PLUS LOIN... MAIS QUE FONT LES PARENTS?

**Doc 14 – Proposition de loi de G. Attal,
l'avis de la Défenseure des droits.**

Avis au Parlement

**Avis sur la proposition de loi "visant à restaurer
l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délin-
quants et de leurs parents"**

Doc 15 - Laurent Neumann reçoit **Béatrice Brugère**, magistrate pénaliste et Secrétaire Générale du Syndicat FO Unité Magistrats, et **Philippe Bonfils**, Professeur de droit à Aix-Marseille Université et spécialiste du droit pénal des mineurs, pour décrypter les mesures envisagées par Gabriel Attal en matière de délinquance des mineurs.



1. Rappelez ce qui est déjà possible pour sanctionner les parents de mineurs délinquants
2. Est-il possible de condamner des parents pour un délit commis par leur enfant ? Pourquoi ?

IV. POUR ALLER PLUS LOIN... MAIS QUE FONT LES PARENTS?

Doc 16 - Vers plus de justice répressive envers les mineurs délinquants ?

Extrait du journal de 13h de F. Inter avec Alice Grunenwald - présidente de l'association des magistrats de la jeunesse et Alexandre Vincendet – Maire de Rilleux-la-Pape (Horizon)



1. Que fait Alexandre Vincendet dans sa commune pour « responsabiliser » les parents de mineurs délinquants ? Comment justifie-t-il cela ? Est-ce légal ?
2. Selon Alice Grunenwald, les parents des enfants délinquants sont-ils généralement « démissionnaires » ?
3. Selon Alice Grunenwald, une nouvelle réforme de la justice des mineurs est-elle nécessaire ?
4. Et vous ? Pensez-vous qu'il faille sanctionner ou sanctionner davantage les parents de mineurs délinquants ?

ACTIVITÉ FINALE : MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉPUTÉ.ES, À VOUS DE JOUER !

1. Débat : faut-il à nouveau réformer la justice pénale des mineurs ?

Recensez les arguments pour et contre une nouvelle réforme.

2. Vous êtes la commission des lois de l'Assemblée Nationale. La proposition de loi de G. Attal est déposée sur votre bureau. Examinez-la, discutez-la et proposez d'éventuels amendements.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0448_proposition-loi#

POUR EN SAVOIR PLUS...

<https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-mineurs/justice-penale-mineurs>

https://www.lemonde.fr/societe/article/2024/04/18/justice-des-mineurs-l-option-repressive-de-gabriel-attal_6228592_3224.html

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-journal-des-idees/la-justice-des-mineurs-8318556>

<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/culturesmonde/surveiller-et-punir-la-jeunesse-1-4-le-pari-de-la-prevention-7151960>